

المختصر في صفة الحج وأحكامه (للحرمين) -2

**Résumé de la description du
Pèlerinage et de la 'Umrah**

Résumé de la description du Pèlerinage et de la 'Umrah

La Commission Scientifique de la Présidence des Affaires Religieuses de la Mosquée Sacrée et de la Mosquée Prophétique

Résumé de la description du Pèlerinage et de la 'Umrah

La Commission Scientifique de la Présidence des Affaires Religieuses de la Mosquée Sacrée et de la Mosquée Prophétique

Premièrement : Les décrets concernant les lieux de sacralisation (Al Mawâqîf) :

1. Al Mawâqîf sont les lieux désignés par le Prophète ﷺ pour se mettre en état de sacralisation pour quiconque souhaite accomplir le Pèlerinage ou la "Umrah.

2. Ainsi donc, quiconque passe par l'un de ces lieux en ayant l'intention d'accomplir le Pèlerinage ou la "Umrah doit obligatoirement se mettre en état de sacralisation à partir de là, et il ne lui est pas permis de le dépasser sans être en état de sacralité.

3. Toute personne se trouvant plus près de La Mecque que ces limites doit se sacraliser depuis l'endroit où elle se trouve, et ainsi se mettre en

état de sacralisation pour le Pèlerinage ou la 'Umrah à partir de ce lieu.

4. Pour les habitants de La Mecque et ceux qui y résident, l'état de sacralisation pour le Pèlerinage doit être pris depuis la ville même. En revanche, pour la 'Umrah, ils doivent sortir de la zone sacrée, par exemple à At-Tan'im ou dans un lieu similaire, afin d'entrer en état de sacralisation.

5. Pour celui qui voyage en avion, il doit entrer en état de sacralisation dès qu'il survole le point limite, en se préparant et en portant les vêtements appropriés avant de l'atteindre. Au moment précis du survol, il formule son intention et ne peut pas reporter cet acte jusqu'à l'atterrissage. Par précaution, il peut anticiper son entrée dans le rite s'il craint de le manquer à cause de la vitesse de l'avion.

Deuxièmement : Les différents types de rite et leurs décrets :

1. Les rites sont au nombre de trois : " At-Tamattu' " ; " Al Ifrâd " ; et "Al Qirân. "

2- " At-Tamattu' " est le meilleur d'entre eux pour quiconque n'a pas conduit d'offrande. C'est se mettre en état de sacralisation pour accomplir une 'Umrah durant les mois du Pèlerinage, effectuer la circumambulation (Tawâf) et le va-et-vient [entre les deux monts (Sa'î)], se

désacraliser, puis se mettre de nouveau en état de sacralisation pour [accomplir] le Pèlerinage durant la même année.

3. " Al Ifrâd " : C'est se mettre en état de sacralisation pour le Pèlerinage seulement. Lorsqu'il arrive à la Mecque, il lui est recommandé d'effectuer la circumambulation d'Arrivée (Tawâf Al Qudûm), ensuite accomplir le va-et-vient pour le Pèlerinage, sans se raser ni se couper les cheveux, et sans se désacraliser. Plutôt, il doit rester en état de sacralité jusqu'à ce qu'il se désacralise après avoir lapidé la stèle d'Al 'Aqabah le jour du Aïd. S'il retarde le va-et-vient du Pèlerinage jusqu'après la circumambulation du Pèlerinage, alors il n'y a pas de problème.

4. " Al Qirân " : C'est se mettre en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir la 'Umrah et le Pèlerinage ensemble alors il dit : « Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Umrah et un Hajj. »

Les actes du pèlerin de type " Qirân " sont identiques à ceux du pèlerin de type " Ifrâd " excepté que le pèlerin de type " Qirân " doit offrir un sacrifice, tandis que celui de type " Ifrâd " n'est pas tenu d'en offrir.

Troisièmement : Les caractéristiques de l'état de sacralisation et ses décrets :

Il est prescrit pour quiconque souhaite se mettre en état de sacralisation d'accomplir ce qui suit :

1. Accomplir le lavage rituel : Il s'agit d'une Tradition très recommandée pour les hommes et les femmes, y compris pour celles qui sont en période de menstrues ou de lochies.

2. Utiliser le meilleur parfum disponible, comme l'huile de oud ou autre, sur la tête et la barbe, sans que le parfum restant après l'entrée en état de sacralisation ne pose problème. Pour la femme, il n'est pas permis de se parfumer avec une odeur perceptible, afin que les hommes étrangers ne puissent la sentir.

3. Porter les vêtements de l'état de sacralisation, à savoir un pagne (Izâr) et un morceau d'étoffe (Ridâ'), de préférence blancs, propres ou neufs selon la Tradition. Pour la femme, elle peut s'habiller comme elle le souhaite tant que ses vêtements ne constituent pas une parure. Elle doit cependant éviter le niqab et les gants, et couvrir son visage et ses mains avec autre chose que ceux-ci.

4. L'entrée en état de sacralisation après une prière prescrite, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire, n'est toutefois pas une obligation.

5. Alors, le pèlerin dit : « Ô Allah ! Je réponds à Ton appel pour une 'Umrah » s'il accomplit une 'Umrah ; ou « Ô Allah ! Je réponds à Ton appel pour un Hajj » s'il effectue le rite appelé "Ifrâd" ; ou « Ô Allah ! Je réponds à Ton appel pour une 'Umrah et un Hajj » s'il réalise le rite appelé "Qirân".

6. Si une personne souhaite entrer en état de sacralisation mais craint un obstacle qui l'empêcherait de terminer son rite, elle peut poser une condition au moment de la sacralisation en disant : « ... Et si un empêchement me retient, mon lieu de désacralisation sera là où Tu m'auras retenu. » Ainsi, si elle a formulé cette condition et qu'un empêchement survient, elle pourra se désacraliser sans qu'aucune obligation ne lui soit imposée.

7. Ensuite, il multiplie la « Talbiyah » : « Je réponds à Ton appel, ô Allah, je réponds à Ton appel. Je réponds à ton appel. Tu n'as aucun associé. Je réponds à Ton appel. Certes, la louange et le bienfait t'appartiennent ainsi que la

royauté. Tu n'as aucun associé. »¹. L'homme élève la voix pour le dire, et la femme aussi, tant qu'elle n'est pas en présence d'hommes étrangers. Il est recommandé à la personne en état de sacralisation de répéter souvent la « Talbiyah », surtout lors de changements de situation ou de moment, comme en montant une hauteur, en descendant une pente, ou à l'approche de la nuit ou du jour.

8. La Talbiyah se récite lors de la 'Umrah, depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'au début de la circumambulation, et pendant le Pèlerinage, de l'entrée en état de sacralisation jusqu'à la lapidation de la stèle d'Al 'Aqabah le jour de l'Aïd.

9. Une personne en état de sacralité doit faire attention à éviter toute interdiction liée à cet état jusqu'à ce qu'elle en soit sortie.

¹ La phrase "Je réponds à Ton appel" exprime qu'une personne répond à son Seigneur sans cesse, en demeurant dans Son obéissance. "Certes, la louange et le bienfait T'appartiennent, ainsi que la royauté" signifie que la louange est la reconnaissance de la perfection de Celui qui est loué, accompagnée d'amour et d'exaltation, et que répétée, elle devient un éloge. Le bienfait désigne ce qu'Allah offre à Ses serviteurs en exauçant leurs souhaits et en les protégeant de ce qu'ils craignent. "La royauté" rappelle que toute souveraineté Lui appartient, car Allah est l'unique Souverain. Enfin, "Tu n'as aucun associé" indique qu'aucune créature ne partage avec Allah Ses attributs parfaits, y compris Son exclusivité sur la royauté, la création, la gestion et la divinité. Voir : Majmû' Fatâwâ War-Rasâ'il (22/96), Al 'Uthaymîn. En résumé.

Les Interdits de l'état de sacralisation

Ce sont les interdictions imposées à la personne en raison de son état de sacralisation et de son entrée dans les rites.

1. Raser les cheveux ou les couper, ou épiler n'importe quelle partie du corps.

2. Couper tous les ongles ou certains des pieds ou des mains.

3. Couvrir la tête directement avec un accessoire tel que : la calotte, le keffieh, le turban, ou mettre un manteau sur la tête, ou utiliser un mouchoir, une couverture, un carton, ou tout autre objet destiné à couvrir. Ceci est spécifique aux hommes et non aux femmes.

4. Porter les habits habituels cousus à la forme du corps, tels que : un habit épousant les formes du corps, un pantalon, une tunique longue, des chaussettes, des gants, etc. Ceci concerne uniquement l'homme en dehors de la femme ; en effet, elle est interdite de :

a. Porter le niqab, ou la burqa, ou ce qui y ressemble ; et il est obligatoire pour elle de couvrir son visage en présence d'hommes étrangers avec le voile habituel pour le visage, même si le voile touche son visage. Il n'est pas prescrit de placer un bandeau - ou quelque chose de similaire - sur sa tête dans le but d'éviter que le

voile ne touche le visage, car rien n'indique la prescription de cela.

b- Porter des gants sur ses mains. Toutefois, elle doit couvrir celles-ci en présence d'hommes étrangers en les plaçant à l'intérieur de sa abaya.

5. Se parfumer le corps ou le vêtement de l'état de sacralisation.

6. Tuer une proie terrestre ou la chasser, même s'il ne la tue pas.

7. Faire une demande en mariage pour soi-même ou pour autrui.

8. Contracter un acte de mariage.

9. Se livrer aux préliminaires sans pénétration, comme embrasser et caresser avec désir.

10. Avoir un rapport sexuel, c'est-à-dire : Le coït.

Quatrièmement : La description de la 'Umrah

1- La description de la circumambulation (Aṭ-Ṭawâf) :

1. Lorsque le pèlerin entre dans la Mosquée Sacrée, il lui est recommandé d'entrer du pied droit et de dire l'invocation d'entrée de la mosquée. Parmi ce qui a été rapporté de plus authentique concernant cela, il dit :

«اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ»

« Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. »¹. Cette invocation est à dire lors de l'entrée dans n'importe quelle mosquée, et elle n'est pas spécifique à la Mosquée Sacrée.

2. Lorsqu'il souhaite commencer le Tawâf, il effectue « Al Idtibâ' » : cela consiste à découvrir son épaule droite en passant son vêtement (Ridâ') sous son aisselle droite et poser les deux extrémités sur son épaule gauche. Une fois le Tawâf terminé, il remet son vêtement (Ridâ') dans sa position initiale, car « Al Idtibâ' » a lieu uniquement dans le Tawâf.

3. Ensuite, il se dirige vers la Pierre Noire (Al-Hajar Al Aswad) pour la toucher de sa main droite et l'embrasser. Si cela ne lui est pas possible, il la touche de sa main et embrasse celle-ci. Si cela ne lui est pas possible, il la touche avec un objet qu'il a avec lui, comme un bâton, et l'embrasse. Si cela ne lui est pas possible, il fait face à la pierre noire et lui fait signe de la main sans embrasser celle-ci. Toutefois, il est préférable de ne pas bousculer les gens pour ne pas leur porter préjudice ou se faire du tort à soi-même.

¹ Rapporté par Muslim (n°713) et Abû Dâwud (n°465).

4. Lorsqu'il touche la Pierre Noire ou lui fait signe, il dit : « Allah est le Plus Grand. »

5. Puis, après cela, il se dirige vers la droite en laissant la Maison Sacrée à sa gauche ; lorsqu'il parvient au Coin Yéménite, il le touche de sa main sans l'embrasser. S'il ne peut le toucher, il ne bouscule pas pour l'atteindre et ne lui fait pas de signe.

6- Entre le Coin Yéménite et la Pierre Noire, il dit :

(... رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ)

{« Seigneur ! Accorde-nous bonheur ici-bas et félicité dans l'au-delà, et préserve-nous du châtimement de l'Enfer ! »} [La Vache, 2 : 201].

7. Chaque fois qu'il passe devant la Pierre Noire, il lui fait signe de la main et dit : « Allah est le Plus Grand (Allah Akbar). »

8. Et durant le reste de son Tawâf, il dit ce qu'il souhaite comme rappel d'Allah, invocation et lecture du Coran.

9. La Tradition (As-Sunnah) est de presser le pas (Ar-Raml : Marcher vite en faisant de petits pas) uniquement lors des trois premiers tours,

tandis que pour les quatre tours restants il marche comme à son habitude.

10. Lorsqu'il a terminé le Tawâf, il se dirige vers la Station d'Abraham et il récite :

﴿...وَاتَّخِذُوا مِنْ مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلًّى...﴾

{« ... Et adoptez la station d'Abraham comme lieu de prière... »} [La Vache, 2 : 125]. Ensuite, il accomplit deux unités de prière derrière lui si possible ; sinon, il les prie à n'importe quel endroit de la Mosquée, et dans la première unité de prière après la sourate : L'Ouverture, il récite :

﴿قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ﴾

{Dis : « Vous mécréants qui avez rejeté la foi ! 1 } [Les Mécréants, 109 : 1]. Et, dans la seconde unité de prière après la sourate : L'Ouverture, il récite :

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ﴾

{Dis : « Allah est la seule et unique divinité. » 1} [La Sincérité, 112 : 1].

2- La description du va-et-vient [entre les monts As-Safâ et Al Marwah] :

1. Lorsqu'il a terminé le Tawâf et les deux unités de prière, alors il se dirige vers le lieu du

va-et-vient. Puis, lorsqu'il s'approche du mont As-Safâ, il récite :

(إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...)

{Le rite d'As-Safâ et Al Marwah appartient assurément au culte institué par Allah...} [La Vache, 2 : 158]. Puis, il dit :

«أَبْدَأُ بِمَا بَدَأَ اللَّهُ بِهِ».

« Je commence par là où Allah a commencé. »¹.

2. Ensuite, il monte sur As-Safâ jusqu'à apercevoir la Ka'bâh ou sa direction, tout en s'orientant vers elle, en proclamant l'unicité d'Allah et en proclamant Sa grandeur, et il dit :

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ».

« Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul et sans associé ; à Lui la Royauté et à Lui la louange ; et Il est Omnipotent sur toute chose. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul ; Il a tenu Sa promesse, Il a secouru Son serviteur et Il a vaincu

¹ Rapporté par Muslim (n°1218).

Seul les Coalisés. » Il répète cela trois fois et invoque entre chaque répétition.¹.

3. Puis, il descend du mont Aṣ-Ṣafâ vers le mont Al Marwah en marchant. Lorsqu'il atteint le [premier] repère vert il accélère considérablement le pas, et lorsqu'il atteint le second repère vert, il reprend sa marche habituelle. La course rapide n'est pas prescrite pour les femmes.

4. Lorsqu'il arrive au mont Al Marwâh, il lui est prescrit de faire ce qu'il a fait sur le mont As-Safâ (paragraphe n°2).

5. Ensuite, il descend du mont Al Marwah vers le mont As-Safâ en marchant. Lorsqu'il parvient au premier repère vert, il accélère considérablement le pas, puis, lorsqu'il arrive au second repère vert, il reprend sa marche habituelle.

6. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il complète sept tours : l'aller du mont As-Safâ au mont Al Marwah est considéré comme un tour, et le retour du mont Al Marwah au mont AS-Safâ comme un autre tour.

7. Lors de son rite, il dit ce qu'il souhaite comme rappel, invocation et lecture du Coran.

¹ Rapporté par Muslim (n°1218).

3- La description du rasage ou de la coupe des cheveux

1. Lorsqu'il a terminé la circumambulation et le va-et-vient, l'homme doit se raser la tête ou se couper les cheveux. La Tradition (As-Sunnah) veut que le rasage ou la coupe englobe l'ensemble de la tête.

2. Le rasage est préférable à la coupe excepté si le temps du pèlerinage est proche et ne permet pas aux cheveux de repousser ; dans ce cas, il est préférable de se contenter de se couper les cheveux.

3. Quant à la femme, elle coupe les pointes de ses cheveux de la taille d'une phalange.

4. Quant à celui qui est en état de sacralisation pour le Hajj, qu'il ait choisi le rite " Ifrâd " ou " Qirân " il doit couper ses cheveux seulement le jour du 'Aïd, après avoir lapidé la stèle d'Al 'Aqabah.

Et c'est ainsi que la 'Umrah s'achève. De même pour le pèlerin qui a choisi le rite " Tamattu' ", ce dernier aura ainsi terminé les rites de sa 'Umrah.

La description du pèlerinage (Al Hajj)

Premièrement : L'état de sacralisation du Pèlerinage :

1. La Tradition pour quiconque souhaite accomplir le Hajj est de se mettre en état de sacralisation durant la matinée du Jour de l'Abreuvement (At-Tarwiyah), soit le huitième jour de Dhûl Hijjah, depuis l'endroit où il a l'intention de commencer son pèlerinage dans le cas où il se trouve à La Mecque ou dans un endroit après les lieux de sacralisation (Al Mawâqîf). Pour le reste, la personne doit se mettre en état de sacralisation depuis le lieu de sacralisation par lequel elle passe.

2. Au moment de son état de sacralisation en vue du pèlerinage, le pèlerin doit accomplir ce qu'il a accompli lors de son état de sacralisation pour la 'Umrah ; ceci inclut le lavage rituel, le parfum et la prière. Il formule l'intention de l'état de sacralisation pour le Hajj et prononce la Talbiyah, dont la formule pour le Hajj est identique à celle de la 'Umrah excepté qu'ici il dit : " Labbayk Hajjan " au lieu de " Labbayk 'Umratan. "

3. Lorsque la personne craint un obstacle qui l'empêcherait de compléter son rite, alors il lui est permis de formuler une condition lors de l'état de sacralisation et de dire : "... Et si un empêchement me retient, alors mon lieu de désacralisation sera

là où Tu m'auras retenu. " Ainsi donc, dès lors où il a formulé cette condition et il arrive ce qui l'empêche de compléter son rite, alors il pourra se désacraliser sans que rien ne lui soit imposé.

4. Ensuite, il multiplie la « Talbiyah » : « Je réponds à Ton appel, ô Allah, je réponds à Ton appel. Je réponds à ton appel. Tu n'as aucun associé. Je réponds à Ton appel. Certes, la louange et le bienfait t'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as aucun associé. » L'homme élève sa voix en disant cela ainsi que la femme tant qu'elle n'est pas en présence d'hommes étrangers. Il convient que la personne en état de sacralisation multiplie la « Talbiyah », plus particulièrement lors des changements de circonstances et de temps, comme lorsqu'il monte sur une hauteur, ou il descend une pente, ou à l'approche de la nuit ou du jour.

5. La Talbiyah est prescrite depuis l'entrée en état de sacralisation jusqu'au début de la lapidation de la stèle d'Al 'Aqabah le jour du Aïd.

6 - Il est obligatoire pour la personne en état de sacralisation de prendre garde à ne pas tomber dans l'une des interdictions de l'état de sacralisation jusqu'à ce qu'elle se désacralise de celui-ci.

Deuxièmement : La nuitée à Minâ :

Ensuite, il est parmi la Tradition de se rendre à Minâ le huitième jour et d'y accomplir les prières du Dhuhr, 'Asr, Maghrib, 'Ichâ et Fajr. Il les raccourcit sans les regrouper car le Prophète ﷺ raccourcissait ses prières à Minâ, sans les regrouper.

Troisièmement : La station à 'Arafat et la nuitée à Muzdalifah :

1. Lorsque le soleil du neuvième jour, le jour de 'Arafat, se lève, le pèlerin se dirige de Minâ vers 'Arafat et s'arrête à [la mosquée de] Namirah jusqu'au zénith, si cela lui est possible ; sinon il n'y a pas de mal, car faire halte à Namirah est une Tradition.

2. Lorsque le soleil décline, il accomplit la prière du Dhuhr et celle du 'Asr en deux unités de prière chacune. Il les regroupe du regroupement par avance comme l'a fait le Prophète ﷺ.

3- Ensuite, après la prière, il se consacre au rappel, à l'invocation et à la supplication d'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il). Il invoque comme il désire, en levant les mains et en se dirigeant vers la Ka'bah.

4. Et parmi les invocations que le Prophète ﷺ disait le plus dans cette situation grandiose :

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ».

« Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul, sans associé. La Royauté Lui appartient et la louange Lui revient. Et Il est Omnipotent sur toute chose. »¹.

5. S'il se sent fatigué et souhaite se détendre en échangeant avec ses compagnons sur des sujets bénéfiques, ou en lisant parmi les livres utiles à sa disposition, notamment ceux qui évoquent la générosité d'Allah et Ses innombrables bienfaits pour renforcer l'espoir en ce jour, c'est une bonne chose. Puis il reprend l'imploration et l'invocation d'Allah, en veillant à profiter de la fin de la journée pour invoquer, car la meilleure des invocations est celle du jour de 'Arafat.

6. Lorsque le soleil s'est couché le jour de 'Arafat, il se dirige vers Muzdalifah.

7. Lorsqu'il est arrivé à Muzdalifah, il accomplit la prière du Maghrib en trois unités de prière et la prière du Ichâ' en deux, en les regroupant.

8. Et s'il craint de n'arriver à Muzdalifah qu'après la moitié de la nuit, alors il doit prier même avant d'arriver à Muzdalifah, et il ne lui est

¹ Rapporté par Mâlik (n°1312).

pas permis de retarder la prière au-delà de la moitié de la nuit.

9- Il passe la nuit à Muzdalifah. Et lorsque l'aube se lève, il accomplit la prière de l'aube (Al Fajr) tôt avec un appel à la prière (Adhân) et un Iqâmah.

10. Ensuite, il se dirige vers Al Mach'ar Al Harâm, où il proclame l'Unicité d'Allah et Sa grandeur, et invoque ce qu'il aime jusqu'à ce que l'aube soit très claire. S'il ne peut se rendre au Mach'ar Al Harâm, alors il invoque à l'endroit où il se trouve, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

«وَقَفْتُ هَاهُنَا وَجَمَعْتُ كُلَّهَا مَوْقِفٌ»

« Je me suis arrêté ici et Jam' est tout un lieu de station. »¹. Et il est en situation de rappel et d'invocation en se dirigeant vers la Qiblah et en levant ses mains.

Quatrièmement : Les oeuvres du jour du Aïd :

1. Lorsque les rayons de l'aube deviennent très jaunes, il doit quitter Muzdalifah pour se rendre à Minâ - avant que le soleil se lève - en accélérant dans la vallée " Muhassir. "

2. Lorsqu'il est arrivé à Minâ, il lapide la stèle d'Al 'Aqabah, qui est la dernière en direction de

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°1936).

La Mecque, avec sept cailloux lancés un à un, chacun ayant approximativement la taille d'un noyau de datte, en disant : " Allah est le Plus Grand (Allah Akbar) " à chaque lancer.

3. Ensuite, il égorge sa bête du sacrifice si cela est possible.

4. Puis, il se rase la tête ou se coupe les cheveux si c'est un homme ; le rasage étant préférable. Quant à la femme, il lui est prescrit de se couper les cheveux sans se raser.

5. Lorsqu'il a lapidé et s'est rasé, alors il a accompli la première désacralisation, et tout lui est permis sauf les femmes [c'est-à-dire : les relations sexuelles].

6. Ensuite, il se rend à La Mecque pour y accomplir la circumambulation du Déferlement (Ṭawâf Al Ifâdah), puis il effectue le va-et-vient (As-Sa'y) du pèlerinage s'il effectue le rite " Tamattu' " ou s'il est en rite : " Ifrâd " ou " Qirân " et n'a pas encore effectué le va-et-vient après la circumambulation d'Arrivée (Ṭawâf Al Qudûm). Il lui est permis de retarder la circumambulation et le va-et-vient jusqu'à la nuit ou le jour suivant selon ce qui lui est possible.

Cinquièmement : Les oeuvres des jours de l'ensoleillement (Ayyâm At-Tachrîq).

1. Après avoir lapidé, rasé sa tête, effectué le Tawaf et le Sa'i, il est complètement désacralisé, et tout lui est permis, y compris les femmes [c'est-à-dire : les relations sexuelles].

2. Alors, il revient à Minâ pour y passer la nuit du onzième, du douzième et du treizième jour s'il prolonge son séjour.

3. Il doit lapider les trois stèles lorsque le soleil a décliné.

4. Le onzième jour, il lapide la première stèle - qui est la plus éloignée de La Mecque et la plus proche de la mosquée Al Khaïf - avec sept pierres successives, une après l'autre, en prononçant le Takbîr à chaque jet. Ensuite, il avance légèrement et invoque longuement Allah avec les invocations qu'il désire. Si la longueur de la station et de l'invocation lui est difficile, il invoque d'une manière qui lui est facile, même brièvement, pour accomplir la Tradition (As-Sunnah).

5. Ensuite, il jette [les cailloux] sur la stèle moyenne de la même manière et invoque après cela.

6. Puis, il lapide également la stèle d'Al 'Aqabah excepté qu'il s'en va sans invoquer après avoir terminé.

7. Ensuite, il lapide les stèles le douzième jour de la même manière que le onzième ; et lorsqu'il termine, s'il le souhaite, il peut se hâter et quitter Minâ.

8. Et, s'il le souhaite, il peut retarder son départ et passer la nuit du treizième jour à Minâ, puis lapider les trois stèles après le zénith comme précédemment, car retarder son départ est plus méritoire.

9. Il n'est pas obligatoire de rester jusqu'au treizième jour excepté si le soleil se couche le douzième jour alors qu'il est à Minâ ; dans ce cas, il lui incombe de retarder son départ jusqu'à ce qu'il ait lapidé les trois stèles après le zénith.

10. Mais si le soleil est couché et qu'il se trouve à Mina le douzième jour sans qu'il l'ait choisi, par exemple s'il a déjà levé le camp et est monté en voiture mais a été retardé à cause des embouteillages ou autre, alors il n'est pas tenu de rester, car son retard jusqu'au coucher du soleil n'était pas de son fait.

Sixièmement : La circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ') :

1. Lorsqu'il souhaite quitter La Mecque pour retourner dans son pays, il ne doit pas partir avant d'avoir accompli la circumambulation d'Adieu.

2. Sauf pour les femmes en période de menstrues ou de lochies, qui ne sont pas obligées de faire la circumambulation d'Adieu, il n'est pas approprié qu'elles restent à la porte de la Mosquée Sacrée pour l'Adieu, car cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ.

3. Il accomplit la circumambulation d'adieu (Tawâf Al Wadâ') comme dernier acte envers la Maison lorsqu'il prévoit de voyager.

4. S'il reste après le Tawâf d'Adieu pour attendre ses compagnons de voyage, charger ses bagages ou acheter quelque chose en chemin, cela ne pose aucun problème et il n'est pas obligé de refaire le Tawâf, sauf s'il décide de repousser son départ. Par exemple, s'il prévoyait de voyager le matin et effectue le Tawâf d'Adieu, puis reporte finalement son départ à la fin de la journée, il devra alors refaire le Tawâf afin que son dernier acte soit lié à la Maison Sacrée.

Le sommaire

Résumé de la description du Pèlerinage et de la 'Umrah	2
Résumé de la description du Pèlerinage et de la 'Umrah	2
Premièrement : Les décrets concernant les lieux de sacralisation (Al Mawâqî't) :	2
Deuxièmement : Les différents types de rite et leurs décrets :	3
Troisièmement : Les caractéristiques de l'état de sacralisation et ses décrets :	5
Les Interdits de l'état de sacralisation	8
Quatrièmement : La description de la 'Umrah....	9
1- La description de la circumambulation (Aṭ-Ṭawâf) :	9
2- La description du va-et-vient [entre les monts As-Safâ et Al Marwah] :	12
La description du pèlerinage (Al Hajj)	16
Premièrement : L'état de sacralisation du Pèlerinage :	16
Deuxièmement : La nuitée à Minâ :	18
Troisièmement : La station à 'Arafat et la nuitée à Muzdalifah :	18
Quatrièmement : Les oeuvres du jour du Aïd :	20
Cinquièmement : Les oeuvres des jours de l'ensoleillement (Ayyâm At-Tachrîq).	22
Sixièmement : La circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ') :	24

